

SAINT JEAN LESPINASSE - COMMUNE

Liste des délibérations de la séance

du conseil municipal

en date 22 mars 2026 à 10 heures

Président de la séance : Madame Sophie BOIN

Secrétaire de la séance : Madame Murielle BROUSSE

Présents : Madame Sophie BOIN, Monsieur Georges BENNET, Madame Murielle BROUSSE, Monsieur Hervé DARAQUY, Monsieur Jean-Pierre ADGIE, Madame Sandrine BERTRAND, Monsieur Philippe CONNE, Madame Vanessa DELPEYROUX, Monsieur Alexandre LAMOUREUX, Madame Hélène THOUIN, Monsieur Abel MERINO PERIBANEZ

Représentés : /

Absents et excusés : /

Ordre du jour :

1. Installation du conseil municipal
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
7. Délégations consenties au maire par le conseil municipal, délibération à caractère général,
8. - Délibération relative aux remboursements forfaitaires des frais de repas, d'hébergements et de déplacements temporaires pour les élus et le personnel.
9. Délibération relative aux droits à la formation aux élus
10. Délégation du conseil municipal au maire d'ester en justice.
11. Vente du terrain communal cadastré B1086 situé Route de Laparro
12. Suppression du CCAS (Centre Communal d'action sociale)

Questions diverses

ELECTIONS DU MAIRE ET ADJOINTS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Ordre	Fonction	Qualite	NOM ET PRENOM
1	Maire	Mme	BOIN Sophie
2	1e Adjoint	M.	BENNET Georges
3	2e Adjointe	Mme	BROUSSE Murielle
4	3e Adjoint	M.	DARAQUY Hervé
5	Conseiller	Mme	BERTRAND Sandrine

6	Conseiller	M.	ADGIE Jean-Pierre
7	Conseiller	Mme	DELPEYROUX Vanessa
8	Conseiller	M.	CONNE Philippe
9	Conseiller	Mme	THOUIN Hélène
10	Conseiller	Mr	LAMOUREUX Alexandre
11	Conseiller	Mr	MERINO PERIBANEZ Abel

Délibérations du conseil :

1) DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE_007_2026)

Mme le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de ST JEAN LESPINASSE un effectif maximum de t r o i s adjoints.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Il vous est proposé la création de t r o i s postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints au maire.

2) DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS (N° DE_010_2026)

Mme le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, elle indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Mme le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité *que* :

* Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : gestion communale, urbanisme, finances locales, marchés publics, responsabilités de l'élu ou tout autre formation dont les élus auraient besoin.

* Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

* La somme de 1000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

3) Vente d'un terrain communal constructible Parcelle cadastrée B n°1086 (N° DE_012_2026)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un terrain situé sur le territoire communal, cadastré **section B n°1086**, d'une superficie de **1 704 m²**.

Ce terrain est classé en **zone UB** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUIH), zone à vocation urbaine constructible.

Considérant l'intérêt de valoriser le patrimoine communal et de favoriser l'installation de nouveaux habitants sur la commune, il est proposé de procéder à la cession de ce bien.

VU

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de céder la parcelle cadastrée section B n°1086, d'une superficie de 1 704 m², située en zone UB ;
- **FIXE** le prix de vente à **70 000 € (ou 41.08€/m²)** ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié et annexes seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à :
 - signer la promesse de vente et l'acte définitif ;
 - accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette cession ;
- **DIT** que la vente sera conclue devant notaire.

4) DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (N° DE_011_2026)

Le Conseil Municipal de la commune de ST JEAN LESPINASSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux délibérations du conseil municipal,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de ST JEAN LESPINASSE a été créé le 1er janvier 1984 sous le SIRET 26460374700017 APE 88.99B, et qu'il ne dispose plus d'activité effective,

Considérant que les missions d'action sociale de proximité sont désormais directement pas les services de CAUVALDOR et du Département,

Considérant qu'il convient, par souci de simplification administrative, de procéder à la dissolution du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

* Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de ST JEAN LESPINASSE est dissous à compter du 1er janvier 2027.

Mme le maire est chargée de notifier la présente délibération :

- à la Préfecture du LOT,
- à la Trésorerie de ST CERES,
- à l'INSEE pour radiation du répertoire SIRENE,
- ainsi qu'à tout autre organisme concerné.

* La présente délibération sera affichée et transmise dans les formes légales,

5) Délégation du conseil municipal au maire d'ester en justice (N° DE_005_2026)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Considérant la nécessité d'assurer une bonne administration communale et une défense efficace des intérêts de la commune,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1er :

De déléguer à Madame le Maire le pouvoir d'ester en justice, au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Cette délégation s'applique :

- d'une part, pour assurer la défense de la commune devant toutes les juridictions, y compris en appel, à l'exception des cas où la commune est atraite devant une juridiction pénale ;

- d'autre part, en cas d'urgence, lorsque la commune agit en demande, notamment dans le cadre de procédures de référé, en particulier en cas de risque de péremption ou lorsqu'il y a lieu de se constituer partie civile.

Article 3 :

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat.

Article 4 :

Le Conseil municipal sera informé des actions engagées au titre de la présente délégation.

6) Vote des indemnités de fonction (N° DE_004_2026)

Mme le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la commune compte 411 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- À compter de la date d'entrée en fonction des adjoints, soit le 22 mars 2026, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1^{re} Adjointe : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e Adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e Adjointe : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à la délibération.

Bénéficiaire	Taux voté	Montant de l'indemnité mensuelle en €
Mr BENNET Georges, 1 ^{re} adjoint	100 %	406
Mme BROUSSE Murielle 2 ^e adjointe	100 %	203
Mr DARAQUY Hervé, 3 ^e adjointe	100 %	406

7) Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire (N° DE_003_2026)

Mme le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet

au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Elle indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Mme le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Mme le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Mme le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier à Mme le maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de

montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder u dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Séance levée à 12h05

Madame Sophie BOIN
Président de séance



Madame Murielle BROUSSE
Secrétaire de séance

